

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00286
Numéro SIREN : 894 285 725
Nom ou dénomination : 2SL-ARCHITECTURE

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2022 sous le numéro de dépôt 551

2SL-ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée d'architecture
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 rue Joseph Szydlowski
IMMEUBLE ASTRIA
64100 BAYONNE
894 285 725 RCS BAYONNE

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION
DE LA GÉRANCE
DU 1ER JANVIER 2022

L'an 2022,
Le 1er janvier,
Au siège social,

Le soussigné Stéphane SCHURDI-LEVRAUD, gérant de la société 2SL-ARCHITECTURE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Décide :

- de transférer le siège social du 5 rue Joseph Szydlowski, IMMEUBLE ASTRIA, 64100 BAYONNE, au 2 avenue de la Butte aux Cailles, ESPACE MAHARIN A, 3e étage - Lot 06, 64600 ANGLET, à compter du 1er janvier 2022, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision de l'associée unique,
- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

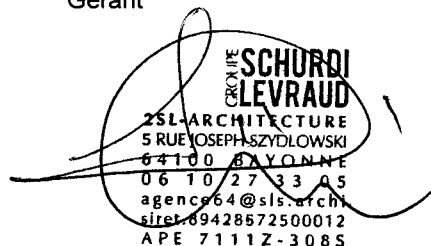
"Le siège social est fixé : 2 avenue de la Butte aux Cailles, ESPACE MAHARIN A, 3e étage – Lot 06, 64600 ANGLET."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Stéphane SCHURDI-LEVRAUD
Gérant


SCHURDI
LEVRAUD
2SL-ARCHITECTURE
5 RUE JOSEPH SZYDLOWSKI
64100 BAYONNE
06 10 27 33 05
agence64@sls.archi
siret:89428572500012
APE 7111Z-308S

2SL-ARCHITECTURE

Société à Responsabilité Limitée d'Architecture au capital de 10.000 euros

Siège social : 2 avenue de la Butte aux Cailles
ESPACE MAHARIN A
3e étage – Lot 06
64600 ANGLET

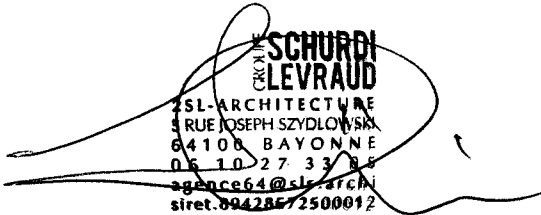
894 285 725 RCS BAYONNE

STATUTS

A jour suite aux décisions de la gérance
en date du 1^{er} janvier 2022.

*Certifié conforme à l'original,
La Gérance*

Certifié conforme à l'original,


CÉCILE SCHURDI
LEVRAUD
2SL-ARCHITECTURE
4 RUE JOSEPH SZYDLOWSKI
64100 BAYONNE
05 10 27 33 85
agence64@2sl-archi
siret.89428572500012
APE 7111Z-3085

LA SOUSSIGNÉE :

La société **SCHURDI-LEVRAUD GROUPE**, société à responsabilité limitée d'architecture au capital de 1.800.000 euros, dont le siège social est situé 8 rue du Colisée – 33000 BORDEAUX, en cours d'immatriculation au RCS de BORDEAUX et d'inscription au tableau régional de l'Ordre des Architectes, représentée par son gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, Monsieur Stéphane SCHURDI LEVRAUD,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé de constituer.

**- TITRE I -
FORME - OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE – EXERCICE SOCIAL – SIÈGE**

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par la soussignée une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'architecte et, accessoirement, l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2SL-ARCHITECTURE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 avenue de la Butte aux Cailles, ESPACE MAHARIN A, 3e étage – Lot 06, 64600 ANGLET.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2021.

- TITRE II -
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

La soussignée apporte à la Société la somme de DIX MILLE (10.000) euros.

Ledit apport correspond à MILLE (1.000) parts sociales de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune du quart, soit pour un total de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) a été déposée le 25 novembre 2020, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique en son Agence située à La BREDE.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-MILLE (10.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, attribuées en totalité à l'associé unique :

- La société **SCHURDI-LEVRAUD GROUPE** à concurrence de 1.000 parts,
Numérotées de 1 à 200 inclus, ci 1.000 parts

- TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL, ci **1.000 parts**

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

9.2. Réduction du capital social

9.2.1. Modalités de la réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

9.2.2. Réduction non motivée par des pertes

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'UN (1) mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la Gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

9.2.3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

9.3. Modalités de détention particulières

Conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, si la Société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

10.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de l'associé résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1. Cession

11.1.1. Modalités des cessions de parts

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit, soit lui être signifiée par exploit d'huissier, soit être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

11.1.2. Parts appartenant à l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

11.1.3. Pluralité d'associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire un mois au moins avant la date de la cession projetée.

Dans les HUIT (8) jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la Gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées à l'article 16.5 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixés par accord unanime des associés.

A la demande de la Gérance, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder SIX (6) mois.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au

prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX (2) ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les TROIS (3) mois de sa demande. A défaut l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Sauf entre associés tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai, les parts afin de réduire son capital.

11.2. Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les ayants droits de l'associé unique décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

11.3. Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou si le conjoint a expressément renoncé à revendiquer la qualité d'associé, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

11.4. Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions des articles 2346 et suivants du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12. INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

- TITRE III - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 14. GERANCE

14.1. Nomination et durée des fonctions

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Gérant ou la moitié des Gérants au moins, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

En cas de cessation des fonctions du Gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2. Rémunération

Les Gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou délibération collective des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

14.3. Pouvoirs

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant peut, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 223-30 du Code de commerce, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le Gérant est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ou de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

15.1. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

15.2. Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial selon les modalités légales en vigueur.

Les associés, réunis en assemblée ou statuant par consultation écrite, statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé ou les associés contractant(s) de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- TITRE IV - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS - DROIT DE COMMUNICATION - COMPTES COURANTS

ARTICLE 16. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

16.1. Généralités

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre paraphé comme les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que deux associés. Dans ce cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

16.2. Assemblées générales

L'assemblée est convoquée par la Gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

16.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

16.4. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

16.5. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux TROIS (3) derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18. COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

En tout état de cause, les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

- TITRE V - AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 19. ETABLISSEMENT - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la Gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, s'il est obligatoire, et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes UN (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidés par l'associé unique ou par l'assemblée générale sont fixées par lui ou, à défaut, par la Gérance.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 21. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

- TITRE VI -

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - PROFESSION

ARTICLE 22. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la Gérance et la société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 25. PROFESSION

25.1. Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

En cas de pluralité d'associés, il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés et les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société (article 41 du code des devoirs professionnels).

25.2. Responsabilité - Assurance

La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

25.3. Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte associé ou à chacun des architectes coassociés.

25.4. Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (Article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les Gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (Article 42 Code des Devoirs professionnels).

- TITRE VII -

PREMIÈRES NOMINATIONS - PERSONNALITÉ MORALE - POUVOIRS

ARTICLE 26. NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé Gérant pour une durée illimitée :

- **Monsieur Stéphane SCHURDI-LEVRAUD**, né le 1^{er} mai 1967 à PERIGUEUX (24), de nationalité française, demeurant 219 Route de Léognan à GRADIGNAN (33170), Architecte

DPLG inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes de la région NOUVELLE-AQUITAINE sous le n° d'Ordre 043352,

soussigné, lequel accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées, et déclare en outre qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 27. AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

ARTICLE 28. PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Recours au cabinet d'Avocats « *LEXYMORE* », 5 rue Duplessy - 33000 BORDEAUX, pour la constitution de la Société, la prise en charge de l'ensemble des formalités de publicité légale.